

Présents : DEGLIM Marcel - Président;  
GILON Christophe - Bourgmestre;  
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;  
DUBOIS Dany - Président CPAS;  
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART  
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX  
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;  
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur le président de CPAS Dany Dubois entre au point 13.  
Monsieur le conseiller communal Arnaud Paulet entre au point 14.  
Madame la Conseillère Rosette Kallen ne participe pas au vote pour le point 16

---

## **Séance publique**

### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au conseil communal:

1. Le permis d'urbanisation pour la maison Céline-Pierre, rue de Ciney, a été déposé au SPW le 2 janvier dernier.
2. La Commune a adhéré au service de Recyparc proposé par le BEP-Environnement. Celui-ci sera présent à deux reprises sur la place à proximité du marché des producteurs locaux le jeudi, sur le parking du football d'Evelette et au niveau de la salle des Houlotte à Jallet.
3. L'accord de principe concernant l'obtention de lits dans le cadre du projet de maison de repos est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, une rencontre avec la Ministre compétente étant par ailleurs programmée début février.

### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2019 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

Par

13 voix pour (Gilon Christophe, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Ronveaux Marc, Hellin Didier, Vanessa De Becker, Kallen Rosette) ;

et une abstention (Nicolas Goffin);

Le procès-verbal du Conseil communal du 18 décembre 2019 est approuvé.

### **3. ADMINISTRATION GENERALE – REFORME PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 EXERCICE 2019 – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur et du Brabant wallon – Département d des finances locales - Monsieur le Ministre DERMAGNE - du 16 décembre 2019 ;

PREND ACTE que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Commune d'Ohey votées en séance du Conseil communal en date du 23 octobre 2019 sont réformées comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

##### **1. Situation telle que votée par le Conseil communal**

Recettes globales	6.362.571,02
Dépenses globales	6.353.716,99

Résultat global 8.854,03

## 2. Modification des recettes

040/372-01 1.687.133,98 au lieu de 1.559.778,48 soit 127.355,50 en plus  
131/465-48 0,00 au lieu de 6.807,47 soit 6.807,47 en moins

## 3. Modification des dépenses

121/123-48 15.753,25 au lieu de 15.551,36 soit 201,89 en plus  
131/113-48 0,00 au lieu de 13.614,94 soit 13.614,94 en moins  
13120/113-48 13.614,94 au lieu de 0,00 soit 13.614,94 en plus

## 4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes :	6.079.599,72	Résultats :	122.620,85
	Dépense :	5.956.978,87		
Exercices antérieurs	Recettes :	403.519,33	Résultats :	276.579,32
	Dépenses :	126.940,01		
Prélèvements	Recettes :	0,00	Résultats :	-270.000,00
	Dépenses :	270.000,00		
Global	Recettes :	6.483.119,05	Résultats :	129.200,17
	Dépenses :	6.353.918,88		

## 5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserve : 50.000,00 €

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

### 1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales :	10.487.277,20
Dépenses globales :	10.487.277,20
Résultat global :	0,00

### 2. Modification des recettes

000/663-51-51	477.060,79	au lieu de	461.168,10	soit	15.892,69	en plus
---------------	------------	------------	------------	------	-----------	---------

### 3. Modifications des dépenses

06089/955-51	477.060,79	au lieu de	461.168,10	soit	15.892,69	en plus
--------------	------------	------------	------------	------	-----------	---------

### 4. Récapitulation des résultats tels que réformé

Exercice propre	Recettes :	9.310.012,16	Résultats :	1.745.355,68
	Dépense :	7.564.656,48		
Exercices antérieurs	Recettes :	0,00	Résultats :	-1.686.000,30
	Dépense :	1.686.000,30		
Prélèvements	Recettes :	1.193.157,73	Résultats :	-59.355,38
	Dépenses :	1.252.513,11		
Global	Recettes :	10.503.169,89	Résultats :	0,00

	Dépenses :	10.503.169,89		
--	------------	---------------	--	--

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 39.699,68 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 337.060,79 €

**4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DE LA DELIBERATION DU 20 NOVEMBRE 2019 RELATIVE A LA TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES ORGANISEE PAR LA COMMUNE - EXERCICES 2020 A 2022 - PRISE D'ACTE**

Vu l' **arrêté** du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Monsieur Pierre-Yves Dermagne - **du 19 décembre 2019** ;

Le Conseil

PREND ACTE que la taxe sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés organisée par la Commune - Exercices 2020 à 2022 - votée par le Conseil communal en séance du 20 novembre 2019, **est approuvée**.

**5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 20 NOVEMBRE 2019 RELATIVES A DIFFERENTES REDEVANCES DE LA COMMUNE D'OHEY - EXERCICES 2020 A 2025 - PRISE D'ACTE**

Vu l' **arrêté** du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Monsieur Pierre-Yves Dermagne - **du 23 décembre 2019** ;

Le Conseil

PREND ACTE que les redevances (Exercices 2020 à 2025) - reprises dans le tableau ci-dessous - votées en séance du Conseil communal du 20 novembre 2019, **sont approuvées**.

- \* Redevance communale due en cas d'exécution par l'Administration Exercices 2020 communale de travaux et/ou de prêts demandés par des tiers à 2025
- \* Redevance annuelle sur l'enlèvement des déchets organiques Exercices 2020 issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés au moyen à 2025 de conteneurs
- \* Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages Exercices 2020 et sur le nettoyage de la voie publique exécuté par la commune et à 2025 aux frais de celle-ci

**6. POLICE - ZONE DE POLICE DES ARCHES - DEMANDE DE PLACEMENT D'UN VEHICULE AVEC PLACEMENT DE CAMERAS ANPR - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134 et 135 § 2 ;

Vu le courrier de la Zone de Police des Arches daté du 29 novembre 2019 nous indiquant qu'elle dispose d'un véhicule "anonyme" équipé de deux caméras ANPR placées sur son toit ;

Attendu que le cadre réglementaire était auparavant régi par la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (également appelée "loi caméras") ;  
Attendu que désormais, la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police règle l'utilisation de caméras visibles par les services de police, et plus particulièrement ses art. 25/1, 25/2, 25/3 et 25/4 ;  
Vu la demande de la Zone de Police des Arches de pouvoir recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de type ANPR (Active Number Plate Recognition), qui peuvent également être présentées comme des caméras intelligentes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, placées sur un véhicule identifiable comme appartenant à un service de police ;  
Attendu qu'elle nous précise encore que cette demande ne concerne pas l'utilisation non-visible de caméras ANPR, étant entendu que cette utilisation non-visible de caméras n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil Communal; et que celle-ci fait l'objet de dispositions particulières, dont notamment la sollicitation de l'avis préalable contraignant du Procureur du Roi si une finalité de police judiciaire est poursuivie ;

Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL

DÉCIDÉ

**Article 1 :**

D'approuver la demande de la Zone de Police des Arches afin qu'elle puisse recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles de type ANPR (Active Number Plate Recognition) sur le territoire de la Commune d'Ohey

**Article 2 :**

De charger Mme Nathalie Grégoire, service manifestations, de transmettre la présente à la zone de police des Arches.

**7. TRAVAUX - AGREA - ADHESION AU MARCHE-CADRE SUR LE CURAGE DES EGOUTS - RATIFICATION DE LA CONVENTION + POSSIBILITE D'INSPECTIONS VISUELLES PAR CAMERA DE ZOOMAGE - DECISION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics, notamment l'article « Contrôle IN HOUSE » de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Considérant que la Commune d'Ohey est affiliée au Service d'Etudes aux Affiliés d'INASEP en date du 28/5/15.

Considérant que la Commune d'Ohey est affiliée au service AGREA au travers de la convention signée en date du 22/2/2018 ;

Considérant que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Considérant que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : D'approuver la convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage proposée par l'INASEP, suivant le texte repris ci-dessous.

**Article 2** : de notifier la présente délibération à l'INASEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 3** : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

CONVENTION DE SERVICES RELATIVE A DES PRESTATIONS  
DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RESEAUX D'EGOUTTAGE

Entre d'une part,

La Commune d'OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 23/01/2020

Désignée ci-après la Commune adhérente

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26/06/2019

Désignée ci-après l'INASEP

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Vu que la Commune d'OHEY est affiliée à ce service AGREA au travers de la convention signée en date du .../.../20.. ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;

Vu que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Vu que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu que le regroupement des commandes aura en œuvre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Il est conclu ce qui suit :

**Remarque générale préalable**

La convention AGREA ainsi que ses annexes, qui ont été signées par la Commune, restent pleinement applicables. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention.

Nous renvoyons dès lors vers cette convention pour toute question éventuelle.

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle des réseaux d'égouttage publics.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

1. Le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation et le traitement des déchets de curage ;
2. Des opérations de désobstruction des conduites par chaînage ou par robot fraiseur, à réaliser uniquement à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
3. Le contrôle à la demande de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par endoscopie.

La présente définit les obligations et les responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

### **Article 2 : Principes de collaboration des parties**

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services de curage.

La Commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour tous ses travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égout tels que définis à l'article 1er.

A cette fin, la Commune adhérente introduit une demande d'intervention par écrit à l'adresse suivante : INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : [agrea@inasep.be](mailto:agrea@inasep.be)

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques au responsable de l'INASEP.

### **Article 3 : Modalités et obligations réciproques**

#### **A. Mise en place d'un marché de services de curage des réseaux d'égouttage**

L'INASEP garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public (cahier des charges) pourront/peuvent être communiquées à la demande de la Commune adhérente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP, ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit.

La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

#### **B. Planification**

La Commune introduit les demandes par écrit auprès de l'INASEP, à l'adresse INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, en précisant :

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics)
  - planification d'investissement
  - problème structurel suspecté
  - problème opérationnel suspecté
  - problème d'infiltration suspecté
  - inspection de routine de l'état
  - étude par échantillon
  - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
  - contrôle final d'une nouvelle construction
  - transfert de propriété
  - fin de la période de garantie
  - autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie
- les dimensions et l'état de propreté présumé des réseaux.

L'INASEP peut, à la demande de la Commune, l'assister dans cette démarche au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts.

Dans les 5 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. L'INASEP établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

#### **C. Interventions d'urgence**

Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un simple mail contenant les informations reprises ci-dessus au point B. et accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : [agrea@inasep.be](mailto:agrea@inasep.be). Dans les 2 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception par mail de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

#### **D. Commande des chantiers**

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

#### **E. Exécution et surveillance des chantiers**

L'INASEP s'engage à faire réaliser le curage et/ou les inspections visuelles ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui indiquer les limites du chantier, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune adhérente prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc...) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc...).

La Commune réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics sur lesquels est prévue l'intervention du prestataire de services.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

#### **F. Paiement des prestations**

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des mètres réalisés et des quantités de déchets évacués, l'INASEP vérifie et approuve, le cas échéant, les états d'avancement et/ou le décompte final remis par le prestataire. Après accord sur l'état d'avancement et/ou le décompte final, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture et sa déclaration de créance à la Commune, avec copie à l'INASEP, et invite la Commune à honorer les montants facturés. L'INASEP dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver les états d'avancement et/ou les décomptes finaux.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP ;

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

#### **Remarque concernant le paiement des prestations d'inspection visuelle**

L'INASEP sollicite, préalablement à l'exécution des prestations, la participation financière de la SPGE pour les prestations d'inspections visuelles faisant suite au curage planifié des conduites. La participation financière de la SPGE peut aller jusqu'à 100 % des prestations.

Dans l'hypothèse où la SPGE n'intervient pas financièrement pour ces prestations, les montants relatifs à ces postes seront alors facturés par le prestataire de services à la Commune sur base d'une facturation unique et suivant les modalités décrites ci-dessus.

#### **Article 4 : Prix**

L'INASEP est rémunérée par la Commune pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance, de direction et de contrôle des prestations prises en charge par la Commune. Les honoraires sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général (dans son annexe 3) du service AGREA pour ce type de mission.

Le tableau repris en annexe 1 détaille l'inventaire des prix valable à partir du 1er janvier 2020 pour la réalisation des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention. Ces prix peuvent être modifiés :

- suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services ;
- en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés

#### **Article 5 : Réception des données**

En fin de chantier, s'il échet, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD), clé usb ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations inspectées
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention a une durée indéterminée.



Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par un des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé ;
- en cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune à l'AGREA.

### **Article 7 : Responsabilités**

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la Commune adhérente d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelque nature que ce soit aux propriétés riverains. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des riverains.

### **Article 8 : Litiges**

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumise à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INSEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, le ..../..

Pour la Commune d'OHEY  
Le Directeur Général  
F. MIGEOTTE

Le Bourgmestre  
C. GION

Pour l'INASEP  
Le Directeur Général  
D. HELLIN

Le Président  
L. DELIRE

Lot géographique numéro 1 – Zone Nord (dans laquelle figure la Commune d'OHEY)

Description	Type	Unité	Prix unitaire estimé (€)
<b>CAHIER B - CURAGE</b>			
<u>Curage</u> des canalisations et regards de visite – Canalisations circulaires DN ≤ 500 mm	QP	m	3,5
<u>Curage</u> des canalisations et regards de visite – Canalisations circulaires (ou ovoïdes) DN (ou H) > 500 mm	QP	m	7,7
<u>Curage</u> des canalisations et regards de visite – Autres canalisations de toutes dimensions	QP	m	15,83
Heures de régie pour curage supplémentaire	QP	h	185

Frais inhérents au <u>transport</u> et au <u>traitement</u> des produits de curage selon <b><i>l'offre de base</i></b> , sur base de la facture originale émise par le centre	QP	to	125
Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre public de traitement des PCRA, selon la <b><i>variante obligatoire</i></b> . En l'occurrence, la STEP de Marchienne-au-Pont	QP	to	50
Frais inhérents au transport des produits de curage selon la <b><i>variante obligatoire</i></b> , sur base de la facture originale émise par le centre	Somme à justifier		
Fraisage des canalisations par hydrocreuse (chaînage)	QP	h	205
Fraisage des canalisations par robot fraiseur	QP	h	245
<b>CAHIER C – INSPECTION VISUELLE</b>			
Inspection visuelle depuis l'intérieur de la canalisation (par caméra auto-tractée – endoscopie) – canalisations de tous diamètres (< 1200 mm), en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	QP	m	1,95
Inspection visuelle depuis le regard de visite (technique du zoomage) – canalisations de tous diamètres, en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	QP	p	45
Heures de régie pour endoscopie supplémentaire	QP	h	150
<b>RECHERCHE ET DEGAGEMENT DE TAMPONS</b>			
Recherche et dégagement de tampons, remise en pristin état terrain comprise – profondeur ≤ 1 m	QP	p	350
<u>Définitions des abréviations contenues dans tableau</u>			
QP : Quantité présumée                                  m : mètre    h : heure            to : tonne p : pièce			

Lot géographique numéro 1 – Zone Nord (dans laquelle figure la Commune d'OHEY)

Description	Type	Unité	Prix unitaire estimé (€)
<b>CAHIER B - CURAGE</b>			
<u>Curage</u> des canalisations et regards de visite – Canalisations circulaires DN ≤ 500 mm	QP	m	5,78
<u>Curage</u> des canalisations et regards de visite – Canalisations circulaires (ou ovoïdes) DN (ou H) > 500 mm	QP	m	17,4
<u>Curage</u> des canalisations et regards de visite – Autres canalisations de toutes dimensions	QP	m	23,75
Heures de régie pour curage supplémentaire	QP	h	262,5
Frais inhérents au <u>transport</u> et au <u>traitement</u> des produits de curage selon <b><i>l'offre de base</i></b> , sur base de la facture originale émise par le centre	QP	to	137,5
Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre public de traitement des PCRA, selon la <b><i>variante obligatoire</i></b> . En l'occurrence, la STEP de Marchienne-au-Pont	QP	to	65,5
Frais inhérents au transport des produits de curage selon la <b><i>variante obligatoire</i></b> , sur base de la facture originale émise par le centre	Somme à justifier		
Fraisage des canalisations par hydrocreuse (chaînage)	QP	h	282,5
Fraisage des canalisations par robot fraiseur	QP	h	490
<b>CAHIER C – INSPECTION VISUELLE</b>			
Inspection visuelle depuis le regard de visite (technique du zoomage) – canalisations de tous diamètres, en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	QP	p	79
<b>RECHERCHE ET DEGAGEMENT DE TAMPONS</b>			
Recherche et dégagement de tampons, remise en pristin état terrain comprise – profondeur ≤ 1 m	QP	p	350
<u>Définitions des abréviations contenues dans tableau</u>			
QP : Quantité présumée                                  m : mètre    h : heure            to : tonne p : pièce			

**8. MARCHES PUBLICS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA REALISATION DE RAPPORTS DE QUALITE DES TERRES (RQT) PAR UN EXPERT AGREE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif à la compétence en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1** : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à la dite centrale d'achat suivant le texte repris ci-dessous.

**Article 2** : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion.

**Article 3** : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 4** : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP  
RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES  
POUR LA REALISATION DE RAPPORTS DE QUALITE DES TERRES PAR UN EXPERT AGREE

**ENTRE**

## **D'UNE PART :**

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR**, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 NAMUR, avenue Sergent Vriethoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n° 0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président  
Ci-après dénommée le BEP ;

## **ET D'AUTRE PART**

La **COMMUNE D'OHEY** dont les bureaux sont établis à 5350 OHEY, place Roi Baudouin 80, représentée par Monsieur Christophe GILON – Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020  
Ci-après dénommée l'Adhérent.

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion et à la traçabilité des terres pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de services relatif à la rédaction de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé**.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

## **ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet**

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- La réalisation de Rapports de Qualité des terres (RQT), en ce compris les travaux de terrain nécessaires à cette réalisation (analyses, échantillonnages, etc)
- Le cas échéant, la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) auprès de WALTERRE.

### **Article 2 – Mission du BEP**

**2.1** Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

**2.2** Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si en raison de la contestation de la décision d'attribution, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

**2.3** Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € TVAC. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à la signature de la présente convention (communication : Centrale RQT).

### **Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire**

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au Nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

### **Article 4 – Coopération et confidentialité**

**4.1** Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

**4.2** L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

### **Article 5 – Sous-traitance**

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation de rapport de qualité des terres par un expert agréé sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signée par l'Adhérent.

### **Article 7 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

### **Article 8 – Droit de renonciation**

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

#### **Article 9 – Litige**

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Ohey, le 23 janvier 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elle reconnaissant avoir reçu le sien.

	Pour le BEP		Pour l'Adhérent – LA COMMUNE D'OHEY
R. DEGUELDRE	S. LASSEAUX	F. MIGEOTTE	C. GILON
Directeur Général	Président	Directeur Général	Bourgmestre

### **9. TRAVAUX - TERRASSEMENT ET DEMONTAGE DE MURS RUE GRAND VIVIER A PERWEZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DEMONTAGE DE MURS RUE GRAND VIVIER A PERWEZ" a été confié au SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/721-60 (n° de projet 20200044) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier "projet" au directeur financier faite en date du 03 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 janvier 2020 - avis n° 1 - 2020;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° CV-19.019 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DEMONTAGE DE MURS RUE GRAND VIVIER A PERWEZ", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/721-60 (n° de projet 20200044).

**Article 4** : de charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur de gérer le dépôt papier des offres, de procéder aux vérifications TELEMARC et à l'analyse des offres.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **10. TRAVAUX - CREATION D'UNE VOIRIE D'ACCES DANS LE CADRE DU FUTUR LOTISSEMENT DE LA PIERRE DU DIABLE A HAILLOT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR a été chargé de concevoir le dossier relatif au marché "TRAVAUX DE CREATION D'UNE VOIRIE D'ACCES DANS LE CADRE DU FUTUR LOTISSEMENT DE LA PIERRE DU DIABLE A HAILLOT" ;

Considérant le cahier des charges N° CV-19.017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.111,00 € hors TVA ou 70.314,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160:20200027.2020 et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 janvier 2020 - avis n° 2 - 2020;

Après en avoir délibéré;

13 voix pour (Gilon Christophe, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Ronveaux Marc, Vanessa De Becker, Nicolas Goffin, Rosette Kallen) ;

et un non (Hellin Didier);

DECIDE

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CV-19.017 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE CREATION D'UNE VOIRIE D'ACCES DANS LE CADRE DU FUTUR LOTISSEMENT DE LA PIERRE DU DIABLE A HAILLOT", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.111,00 € hors TVA ou 70.314,31 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160:20200027.2020.

**Article 4** : de charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres via l'application E-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture, à savoir Madame Lisiane LEMAITRE – employée au Service Marchés publics / Travaux subsidiés), les vérifications TELEMARC et l'analyse des offres.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**11. TRAVAUX - PIC 2019-2021 - TRAVAUX DE VOIRIE ET EGOUTTAGE RUE DE NALAMONT A HAILLOT - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le projet de travaux de voirie et égouttage rue de Nalamont à Haillot;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 mars 2019 décidant :

Article 1 : d'arrêter provisoirement comme suit la liste des dossiers à inscrire dans le PIC 2019-2021, étant entendu que la liste finale sera arrêtée après connaissance des montants estimatifs des différents travaux et compte tenu des pourcentages de montants admissibles sur base de la subvention accordée par le Pouvoir Subsidiant

- Travaux de voirie et égouttage rue de Gesves à Ohey
- Travaux de voirie route de la Chapelle à Haillot (dossier conjoint avec la Ville d'Andenne)
- Egouttage du carrefour rue de Nalamont/route d'Andenne/rue du Gros Hêtre (dernier tronçon de liaison)
- Isolation de la toiture et placement de panneaux photovoltaïques au bâtiment de l'Administration Communale d'OHEY – Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY

Article 2 : en ce qui concerne :

- les dossiers « travaux de voirie et/ou égouttage » : de demander à l'INASEP de nous faire parvenir une convention pour la mission d'établissement des fiches PIC
- le dossier « isolation toiture + panneaux photovoltaïques au bâtiment de l'Administration Communale », de charger Monsieur l'échevin Cédric Herbiet de l'établissement de la fiche PIC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2019 décidant de revoir sa décision du 04 mars 2019 en ce qui concerne l'article 2 afin de confier à l'INASEP la mission d'établissement de la fiche PIC pour le dossier « travaux d'isolation de la toiture + panneaux photovoltaïques au bâtiment de l'Administration Communale » et de demander à l'intercommunale précitée de nous faire parvenir une convention pour ladite mission ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 juin 2019 décidant d'approuver la convention n° FAV-19-4270 relative à l'étude d'avant-projet simplifié relatif à la mission particulière confiée à l'INASEP pour l'étude visant des travaux de voirie et égouttage rue de Nalamont à Haillot en vue de leur inscription au Plan d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021;

Vu le courrier de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE - Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, daté du 27 novembre 2019, approuvant notre plan d'investissement 2019-2021 reprenant les 5 dossiers d'investissement suivant :

1. rue Bois d'Ohey - égouttage à l'arrière des habitations
2. rue Saint Mort et route de la Chapelle



3. rue de Gesves (hors agglomération) à Ohey - réfection
4. maison communale - toiture et pose de panneaux photovoltaïques
5. rue de Nalamont à Haillot - voirie et égouttage;

Vu l'article 10 – Etude du projet de travaux de ladite convention qui stipule que si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux, par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 9.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu qu'actuellement aucune prévision budgétaire n'est inscrite au service extraordinaire 2020 mais que le délai d'attente sera précisé ultérieurement mais sera en adéquation avec les délais imposés par la Région Wallonne dans le cadre du PIC et que la remise du projet devra avoir lieu au plus tard en juin 2021;

Attendu dès lors que ce délai permettra d'inscrire la prévision budgétaire nécessaire au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73160 : 20190027 par voie de modification budgétaire;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : De fixer à 9.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de voirie et égouttage rue de Nalamont à Haillot.

**Article 2** : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3** : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

**Article 4** : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

**Article 5** : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2020 – à l'article 421/73160 : 20190027 pour lequel un crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 6** : De charger Madame Lisiane LEMAITRE - Service Marchés publics / Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

**12. TRAVAUX - PIC 2019-2021 - TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE GESVES A OHEY (HORS AGGLOMERATION) - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le projet de travaux de voirie rue de Gesves à Ohey (hors agglomération) ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 mars 2019 décidant :

Article 1 : d'arrêter provisoirement comme suit la liste des dossiers à inscrire dans le PIC 2019-2021, étant entendu que la liste finale sera arrêtée après connaissance des montants estimatifs des différents travaux et compte tenu des pourcentages de montants admissibles sur base de la subvention accordée par le Pouvoir Subsidiant

- Travaux de voirie et égouttage rue de Gesves à Ohey
- Travaux de voirie route de la Chapelle à Haillot (dossier conjoint avec la Ville d'Andenne)
- Egouttage du carrefour rue de Nalamont/route d'Andenne/rue du Gros Hêtre (dernier tronçon de liaison)

- Isolation de la toiture et placement de panneaux photovoltaïques au bâtiment de l'Administration Communale d'OHEY – Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY

Article 2 : en ce qui concerne :

◦ les dossiers « travaux de voirie et/ou égouttage » : de demander à l'INASEP de nous faire parvenir une convention pour la mission d'établissement des fiches PIC

◦ le dossier « isolation toiture + panneaux photovoltaïques au bâtiment de l'Administration Communale », de charger Monsieur l'échevin Cédric Herbiet de l'établissement de la fiche PIC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2019 décidant de revoir sa décision du 04 mars 2019 en ce qui concerne l'article 2 afin de confier à l'INASEP la mission d'établissement de la fiche PIC pour le dossier « travaux d'isolation de la toiture + panneaux photovoltaïques au bâtiment de

l'Administration Communale » et de demander à l'intercommunale précitée de nous faire parvenir une convention pour ladite mission ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 juin 2019 décidant d'approuver la convention n° FAV-19-4269 relative à l'étude d'avant-projet simplifié relatif à la mission particulière confiée à l'INASEP pour l'étude visant des travaux de voiries rue de Gesves à Ohey (hors agglomération) en vue de leur inscription au Plan d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021;

Vu le courrier de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE - Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, daté du 27 novembre 2019, approuvant notre plan d'investissement 2019-2021 reprenant les 5 dossiers d'investissement suivant :

1. rue Bois d'Ohey - égouttage à l'arrière des habitations
2. rue Saint Mort et route de la Chapelle
3. rue de Gesves (hors agglomération) à Ohey - réfection
4. maison communale - toiture et pose de panneaux photovoltaïques
5. rue de Nalamont à Haillot - voirie et égouttage;

Vu l'article 10 – Etude du projet de travaux de ladite convention qui stipule que si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux, par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 54.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 95% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés & associés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu qu'actuellement aucune prévision budgétaire n'est inscrite au service extraordinaire 2020 mais que le délai d'attente pour le début de la mission est évalué à 6 mois et que le délai pour la fourniture de l'avant-projet est évalué à 3 mois à dater du démarrage de la mission;

Attendu dès lors que ce délai permettra d'inscrire la prévision budgétaire nécessaire à l'article 421/73160 : 20190024 par voie de modification budgétaire;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis réservé rendu par le Directeur financier en date du 08 janvier 2020 - avis n° 3 - 2020;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : De fixer à 54.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de réfection de la voirie rue de Gesves à Ohey (hors agglomération)

**Article 2** : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3** : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

**Article 4** : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

**Article 5** : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2020- à l'article 421/73160 : 20190024 pour lequel un crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 6** : De charger Madame Lisiane LEMAITRE - Service Marchés publics / Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

### **13. MOBILITE - MODIFICATION DU SENTIER VICINAL N°58 A OHEY - DECISION**

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;  
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que Monsieur André Deneil a introduit une demande de modification partielle du tracé du sentier N°58 sur la parcelle cadastrée Ohey 1ère division section C n° 40 D ;  
Considérant que la demande en question est soumise à la procédure de création, modification et suppression des voiries communales (et ne nécessite pas de permis d'urbanisme conjoint) ;  
Considérant que le sentier vicinal n°58 est bien repris à l'atlas des voiries vicinales ;  
Considérant que le sentier vicinal n°58 n'apparaît plus physiquement entre la rue de Ciney (N921) et la route de Nalamont ;  
Considérant que la demande de modification concerne le déplacement d'une partie du tracé : déplacement de l'intersection avec la rue de Ciney (N921) vers le sud, pour ensuite longer les parcelles à bâtir puis relier en oblique le tracé existant (cf. plans en Annexe 1) ;  
Considérant que cette modification de tracé comprend une suppression d'un tracé d'un tronçon et une création d'un autre tracé ;  
Considérant que le demandeur Monsieur André Deneil, ainsi que le géomètre Binamé en charge du dossier ont été informé de la complétude du dossier le 13 novembre 2019 ;  
Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 27 novembre 2019 au 27 décembre 2019 ;  
Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;  
Considérant que les documents (plans modificatifs de voiries) ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête ;  
Considérant que cette enquête a fait l'objet d'une interrogation et remarque de la part de Madame Rita Carpentier le 11 décembre 2019 (cf. Annexe 2) ;  
Considérant qu'elle s'interrogeait sur l'emplacement exact du sentier et sur une réhabilitation de ce sentier dans le cadre de ce dossier ;  
Considérant qu'il ne s'agit que d'une modification du tracé du sentier, elle n'émet pas d'objection quant à cette demande de modification ;

Considérant que la parcelle cadastrée Ohey 1ère division section C n° 40 D a déjà subi des subdivisions entre la première réception du dossier et la complétude (cf. Annexe 1 : 'schéma général des voiries: situation la plus récente' et 'extrait du plan cadastral') ;

Considérant que ces divisions ont séparé la parcelle cadastrée Ohey 1ère division section C n° 40 D en deux parties en suivant les limites du plan de secteur : une de 6 parcelles en zone d'habitat à caractère rural, et une partie comprenant une parcelle en zone agricole ;

Considérant que cette modification du tracé ferait rejoindre le sentier plus au sud sur la rue de Ciney (cf. Annexe 1) ;

Considérant que cette modification du tracé supprime un tronçon de 106m<sup>2</sup> et ajoute un tronçon de 162m<sup>2</sup> ce qui ajouterait donc 56m<sup>2</sup> au nouveau tracé du sentier vicinal N°58 ;

Considérant que s'il était réhabilité, l'entrée du sentier à la rue de Ciney serait légèrement plus proche du carrefour et de la densité du bâti ;

Considérant que le sentier vicinal N°58 pourrait, s'il était réhabilité, relier la rue de Ciney (N921) à la route de Nalamont ;

Considérant que les plans fixent plus clairement la localisation du tracé du sentier vicinal n°58 sur la parcelle en question grâce à des bornes et des coordonnées précises ;

Attendu que cette modification faciliterait la construction d'habitations sur les 6 parcelles en zones d'habitat rural issues de la divisions de la parcelle cadastrée Ohey 1ère division section C n° 40 D ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

**Article 1 :**

De marquer son accord sur la modification partielle du tracé du sentier vicinal N°58 telle que reprise dans les plans du dossier de demande.

**Article 2 :**

De consigner la délibération dans le registre communal en matière de voiries communales, indépendamment du registre des délibérations communales tel que prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 3 :**

D'afficher la décision du Conseil communal selon les modalités prévues ;

**Article 4 :**

De transmettre cette décision à Thibaut Gillet, service du développement territorial, pour suivi.

**14. PETITE-ENFANCE - ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES A DOMICILE PAR L'ASBL " LES ARSOUILLES" - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR 2020 - DECISION**

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune d'Ohey a déjà conclu précédemment et renouvelé une convention de collaboration avec l'ASBL Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées « Les Arsouilles » ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2019, par lequel l'ASBL sollicite la poursuite de la convention existante ;

Attendu que la Commune d'Ohey ne peut que se féliciter de la collaboration avec cette ASBL durant les années précédentes ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL

DÉCIDE

**Article 1er**

De **poursuivre** la collaboration avec l'ASBL « Les Arsouilles » et d'**adhérer** à la convention dont le texte suit :

### **CONVENTION**

Entre, d'une part :

« **Les Arsouilles** » ASBL – Vie Féminine,  
Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC)  
N° immatriculation ONE – 65/91030/01 –

et d'autre part :

### **La Commune d'OHEY**

Représentée par **le Bourgmestre – et le Directeur Général**

### **Il est convenu ce qui suit :**

1.	Sur le territoire de la Commune d'Ohey, le service d'Accueillantes d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
2.	Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service (Voir article 6).
3.	Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations* avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.
4.	Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.
5.	La Commune d'Ohey s'engage à verser au service : une subvention de 1,23 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service.
6.	Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant : les noms, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présence pour la période concernée.
7.	Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même CPAS disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.
8.	La présente convention couvre la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
9.	Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

\* Par tractation, on entend :

- Information des parents sur le fonctionnement du service ;
- Choix de l'accueillante ;
- Inscription de l'enfant ;
- Organisation de l'accueil.

**Article 2** : de transmettre la présente à Madame Nathalie GREGOIRE pour suivi, ainsi qu'à Marielle Lambotte, Echevine en charge du département de la Petite Enfance.

## **15. QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Un question est posée par Madame la Conseillère Vanessa De Becker concernant le fait qu'il n'y ait pas eu de ramassage de sapins organisé par la Commune cette année, étant précisé qu'il n'y avait pas de grand feu organisé cette année sur la Commune et que les organisateurs de celui de Coutisse ont accepté de recevoir uniquement les sapins de l'Administration communale. Renseignement sera pris quant aux possibilités d'organiser une collecte via les services du BEP, notamment par l'entremise de Monsieur le conseiller Arnaud Paulet au regard de ce qui se pratique au niveau de la Ville de Namur.

Deux questions sont posées par Madame la Conseillère Caroline Houart, la première faisant état d'un dysfonctionnement dans l'utilisation du moyen de communication Konecto à l'attention des parents d'élève (réceptions de mail de rappel alors que réponse a déjà été donnée ; pas de distinction dans les destinataires qui ont - ou pas - des enfants en maternelle et/ou en primaire ; réception répétitive d'informations inutiles, ...), ces questions ayant été soulevées sans succès

auprès des directions d'école. Il est précisé que le Bourgmestre fera le point avec les directions afin d'améliorer l'utilisation de ce moyen de communication et d'envisager une combinaison avec d'autres outils de communication (téléphone, toute-malette, ...). La seconde question concerne une récente communication relative aux activités de l'ATL et d'Extra'Ohéy. celle-ci s'est révélée incompréhensible pour plusieurs parents. Il est reconnu qu'un effort de pédagogie devra être fait en la matière.

Monsieur le Conseiller Nicolas Goffin souligne la dynamique positive actuelle au sein de l'ensemble de l'équipe de l'ASBL du centre sportif. Il est précisé à cette occasion que les contacts sont en cours pour introduire auprès d'Infrasport un seul dossier de demande de subsides pour la réfection du sol, du toit, et les travaux d'éclairage et d'isolation.

Monsieur l'Echevin Cédric Herbiet informe le Conseil communal qu'il met fin à son engagement politique comme échevin et comme conseiller communal, et ce pour raison professionnelle. Le pacte de majorité sera modifié au Conseil communal de mars 2020. Monsieur le Conseiller Marcel Deglim remplacera Monsieur Cédric Herbiet au sein du collège communal, étant précisé que le nom du/de la remplaçant(e) à la présidence du conseil communal n'est pas connue à ce jour.

---